



AVIS

Municipalité de Brigham

ABRI D'AUTO HIVERNAL

Selon le Règlement sur le zonage numéro 06-101 de la Municipalité de Brigham, la construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal doivent respecter les conditions suivantes :

- Un maximum de deux (2) abris d'auto hivernal est autorisé sur un même terrain.
- Il est autorisé seulement du **15 octobre** d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- Il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges.
- Un abri d'auto hivernal ne doit pas être implanté à moins de deux mètres de la rue.

